

### La réforme du permis B pour la conduite des cyclomoteurs



Un scooter à deux ou trois roues ne se conduit pas comme une voiture. Sécuriser l'usage du deux roues-motorisé est un enjeu majeur de sécurité routière : en dix ans, en France, la mortalité concernant cette catégorie d'usagers est passée de 9 à 28 % des personnes tuées sur la route.

Cette situation s'explique en partie par l'augmentation du parc roulant et par le transfert de bon nombre de titulaires du permis B qui ont opté pour un deux-roues motorisé notamment pour la conduite en ville.

Comme il en avait été décidé en comité interministériel de la sécurité routière du 18 février 2010, une formation de 7 heures est mise en place pour les titulaires du permis B qui souhaitent conduire une motocyclette légère (de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) ou un tricycle à moteur de plus de 50 cm<sup>3</sup> et qui n'en ont pas conduit au cours de ces 5 dernières années.

Cette obligation, souhaitée par les représentants d'associations d'usagers motocyclistes qui participent à la concertation deux-roues organisée par la Sécurité routière depuis juin 2009, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

Cette formation spécifique sera dispensée par une école de conduite ou une association agréée. À l'issue de cet enseignement, une attestation de suivi de formation sera remise par l'école de conduite.

Les usagers ayant assuré et utilisé une motocyclette légère ou un tricycle au cours des cinq dernières années sont exemptés de cette formation.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, les conducteurs de motocyclette légère ou de tricycle à moteur présenteront soit, ce certificat de formation, soit, un « relevé d'information » fourni par leur compagnie d'assurance, attestant de l'antériorité de la conduite d'un deux-roues motorisé. Le non respect de cette réglementation sera passible d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe (135 €).

**A** approfondir

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet du ministère de l'Intérieur :

[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)